

Division des personnels

Angoulême, le 9 janvier 2026

Affaire suivie par :  
David CHAGNEAUD  
Martine DOMAIN

Le Directeur académique des Services  
de l'Éducation nationale de la Charente

Contacts :  
05.17.84.01.57  
05.17.84.01.56  
@ : disp01D16@ac-poitiers.fr

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs  
des écoles de l'enseignement public

Cité administrative du Champ de Mars  
Bâtiment B  
Rue Raymond Poincaré  
16023 Angoulême cedex

s/c de Mesdames et Messieurs les IEN

s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
du 2<sup>nd</sup> degré

## Note de service DIPER\_DISPO26-27

Objet : Demande de mise en disponibilité, de renouvellement ou de réintégration à terme pour la rentrée scolaire 2026

Références :

Code général de la fonction publique  
Loi n°2019-828 du 6 août 2019

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonction.

Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour éléver un enfant.

Décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Annexes :

Annexe 1 : les conditions statutaires d'octroi

Annexe 2 : formulaire de demande d'exercice d'une activité professionnelle durant la mise en disponibilité (à télécharger)

Annexe 3 : certificat médical d'aptitude physique pour l'exercice à un emploi public (à télécharger)

Annexe 4 : fiche de remboursement d'honoraires d'un médecin agréé (à télécharger)

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à la retraite.

Il conserve les droits acquis antérieurement à la disponibilité, mais perd cependant le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à l'indemnité.

La mise en disponibilité est prononcée pour une année scolaire, soit du 1<sup>er</sup> septembre N au 31 août N+1.

Durant la période de placement en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit notamment tenir celle-ci informée de tout changement administratif (adresse, situation familiale ...).

Enfin, aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant la disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner la radiation pour abandon de poste.

### LES TYPES DE DISPONIBILITÉ (les conditions statutaires d'octroi figurent au tableau joint – Annexe 1)

#### La disponibilité de droit

Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans

Pour donner des soins à conjoint ou partenaire lié par un PACS, enfant, ascendant :

- à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant une tierce personne
- atteint d'un handicap

Pour suivre son conjoint, son partenaire lié par un PACS, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice de l'enseignant(e).

Pour un déplacement dans les départements et collectivités d'outre-mer, Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'**adoption d'un ou plusieurs enfants**

Au fonctionnaire qui exerce un **mandat d'élu local**, pour la durée de son mandat.

### **La disponibilité sur autorisation : accordée sous réserve des nécessités de service**

**Pour études ou recherche** présentant un intérêt général

**Pour convenances personnelles** : la demande sera étudiée au vu du motif invoqué et en fonction des nécessités de service (*joindre un courrier explicatif*).

☒ **dispositions issues du décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025** : l'obligation d'un retour dans l'administration pour une durée d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans est supprimée.

**Pour créer ou reprendre une entreprise** : la disponibilité ne peut excéder deux ans et est accordée sous réserve d'avoir accompli trois ans de services effectifs.

\*\*\*\*\*

### **FORMULER UNE DEMANDE DE DISPONIBILITÉ OU DE RÉINTÉGRATION**

Le fonctionnaire concerné doit utiliser les nouveaux formulaires via COLIBRIS en suivant le lien :

<https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/demande-disponibilite-1d/>

Les demandes via les formulaires adaptés devront être saisies pour le 27 février 2026, délai de rigueur.

### **EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PENDANT LA PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ**

Conformément au décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, les fonctionnaires cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions qui veulent exercer une activité, sont tenus d'en demander l'autorisation.

En conséquence, l'enseignant(e) envisageant d'exercer une activité, pendant sa mise en disponibilité, devra obligatoirement transmettre le formulaire joint en **annexe 2** précisant le type d'activité envisagée ([dispo1D16@ac-poitiers.fr](mailto:dispo1D16@ac-poitiers.fr))

Des renseignements complémentaires pourront lui être demandés ainsi que l'avis de la commission de déontologie sollicité.

☒ Pour mémoire, un fonctionnaire ne peut être recruté par sa propre administration ou par une autre administration de l'Etat durant toute la période où il se trouve placé en disponibilité. Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré sous contrat d'association, n'est en conséquence autorisée.

En revanche, l'agent peut être autorisé à exercer un emploi contractuel dans un établissement sous contrat simple avec l'Etat ou bien auprès des établissements publics disposant de la personnalité juridique, par exemple une université, ainsi que dans les autres fonctions publiques : territoriale et hospitalière.

### **CONSERVATION DES DROITS À L'AVANCEMENT PENDANT LA DISPONIBILITÉ**

☒ **nouvelles dispositions issues du décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025** qui s'appliquent aux disponibilités pour convenances personnelles et aux renouvellements de telles disponibilités prenant effet à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret, soit **le 7 décembre 2025**, les périodes de disponibilités en cours à cette date ne pouvant bénéficier de ces dispositions.

Le fonctionnaire qui exerce une activité professionnelle durant sa mise en disponibilité, conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade **dans la limite de cinq ans**. Pour conserver ces droits, les agents devront exercer une activité professionnelle, salariée ou indépendante, à temps complet ou à temps partiel :

- l'activité salariée devra correspondre à une quotité de travail > ou = à 600 heures/an
- l'activité indépendante devra générer un revenu dont le montant brut annuel permet de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse
- pour la création ou la reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission de pièces justificatives par le fonctionnaire concerné à la division des personnels lors de sa réintégration dans son corps d'origine

A ce titre l'annexe 2 doit **obligatoirement** être transmis.

En application de l'**article 48-3** du décret du 16 septembre 1985 précité modifié par l'**article 1<sup>er</sup>** du décret du 5 décembre 2025 précité, ces mêmes droits sont acquis aux agents réintégrés dans leur corps d'**origine** à la suite d'**une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, même en l'absence d'activité professionnelle.**

Un article 57 est rétabli dans le décret du 16 septembre 1985 pour préciser que ces mêmes droits sont également acquis au fonctionnaire placé en congé parental et s'entendent des droits à avancement d'échelon et de grade.

#### DEMANDER SA RÉINTEGRATION APRÈS UNE PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ

Les demandes de réintégration seront également formulées via le formulaire COLIBRIS

##### IMPORTANT :

- la réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'**aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions**. Le fonctionnaire devra donc fournir un certificat médical de moins de trois mois (annexe 3).
- Les honoraires médicaux étant à la charge de l'administration, le médecin agréé devra compléter **l'annexe 4** et la renvoyer à la DSDEN16-DIPER.

Pour connaître la liste des médecins agréés, je vous invite à utiliser le lien suivant vers le site de l'**ARS de Nouvelle Aquitaine** :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/medecins-agrees-11>

La division des personnels reste à votre disposition pour tout complément d'informations par contact téléphonique (page 1) ou courriel : [dispo1D16@ac-poitiers.fr](mailto:dispo1D16@ac-poitiers.fr).

Pour le Directeur académique  
DSDEN de la Charente,  
et par délégation,  
la Secrétaire générale,



Corinne GRIZON

## DISPONIBILITES

**Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié**

DISPONIBILITE DE DROIT				
Article du décret	Type de disponibilité sollicitée	Pièces justificatives à joindre à l'appui de la demande	Durée maximale autorisée dans la carrière	Activité professionnelle
47 - 1	Pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans	- copie du livret de famille		Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
47 - 1bis	Pour donner des soins à : - un enfant à charge - un conjoint ou partenaire pacifié - un ascendant  à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	- copie du livret de famille ou tout justificatif de lien d'union ou familial - certificats médicaux - carte d'invalidité (le cas échéant)	3 ans Renouvelable tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies	
47 - 2	Pour suivre : - son conjoint - le partenaire pacifié  lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles.  Pour se rendre : - dans les DOM-TOM - en Nouvelle-Calédonie - à l'étranger  en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.  Pour exercer un mandat d'élu local	- copie du livret de famille - attestation de l'employeur récente  - copie de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles  -justificatif de la collectivité territoriale	6 semaines maximum par agrément  Durée du mandat	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée, sous réserve d'autorisation

## DISPONIBILITE SUR AUTORISATION

*(accordée sous réserve des nécessités de service – courrier explicatif à l'appui)*

Article du décret	Type de disponibilité sollicitée	Pièces justificatives à joindre à l'appui de la demande	Durée maximale autorisée dans la carrière	Activité professionnelle
44 - a	Pour études ou recherches	- certificat d'inscription ou attestation de scolarité	3 ans renouvelable 1 fois pour une durée égale	
44 - b	Pour convenances personnelles	- tout justificatif de nature à éclairer l'administration dans sa décision	la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder 5 ans ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée, sous réserve d'autorisation
46	Pour créer ou reprendre une entreprise	- extrait du registre du commerce ou autres pièces relatives à l'entreprise (extrait KBis)	2 ans Non renouvelable	